

REPUBLIQUE DU BURUNDI

DECRET N°100-287 DU 21 NOVEMBRE 2011 PORTANT MISE EN PLACE D'UN COMITE INTERMINISTERIEL D'INTEGRATION DU BURUNDI A LA COMMUNAUTE EST AFRICAINE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;
Vu la Loi n° 1/017 du 23 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration ;
Vu la Loi n° 1/42 du 30 décembre 2006 portant Adhésion du Burundi au Traité portant Création de la Communauté Est Africaine, signé à Arusha le 30 novembre 1999 ;
Vu la Loi n° 1/08 du 30 juin 2007 portant Ratification par la République du Burundi du Traité d'Adhésion du Burundi à la Communauté Est Africaine ;
Vu le Décret n° 100/02 du 29 août 2010 Portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret n° 100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;
Sur proposition du Ministre à la Présidence chargée des Affaires de la Communauté Est Africaine ;
Après délibération du Conseil des Ministres ;
DECRETE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1 : Il est mis sur pied un Comité Interministériel d'Intégration du Burundi à la Communauté Est Africaine.

Article 2 : Ce Comité est composé comme suit :

- ▶ Le Ministre à la Présidence chargée des Affaires de la Communauté Est Africaine : Coordonnateur ;
- ▶ Le Ministre de la Sécurité Publique : Membre ;
- ▶ Le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale : Membre ;
- ▶ Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux : Membre ;
- ▶ Le Ministre des Finances : Membre ;
- ▶ Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants : Membre ;
- ▶ la Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA ;
- ▶ Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique : Membre ;
- ▶ Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation : Membre ;
- ▶ Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme : Membre ;
- ▶ Le Ministre du Commerce, de l'Industrie des Postes et du Tourisme : Membre ;
- ▶ Le Ministre de l'Energie et des Mines : Membre ;
- ▶ Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale : Membre ;
- ▶ Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Equipeement : Membre.

La coordination du Comité Interministériel est assurée par la Ministre à la Présidence chargée des Affaires de la Communauté Est Africaine et le Secrétariat est assuré par les Services du ministère à la Présidence chargé des Affaires de la Communauté Est Africaine.

Article 3 : Le Comité est en outre chargé de :

- ▶ Passer en revue toutes les activités réalisées dans le cadre de l'Intégration ;
- ▶ Guider toutes les activités visant la réalisation des étapes de l'Intégration ;
- ▶ Suivre l'appropriation des secteurs de coopération ;
- ▶ Suivre la mise en œuvre des engagements du Burundi à la Communauté Est Africaine ;
- ▶ Prendre des Décisions d'application en matière d'Intégration à la Communauté Est Africaine.

Article 4 : Le Comité Interministériel d'Intégration du Burundi à la Communauté Est Africaine se réunit au moins une fois par trimestre et autant de fois que de besoin sur invitation du Coordinateur du Comité.

TITRE II : DES DISPOSITIONS FINALES.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogés.

Article 6 : Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21 novembre 2011,

Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE A LA PRESIDENCE CHARGE DES AFFAIRES DE LA COMMUNAUTE EST AFRICAINE,

Hafsa MOSSI.